

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## **CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juillet 2012.

## **RAPPORT**

**FAIT** 

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LE PROJET DE LOI n° 11, autorisant l'approbation de l'amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires,

PAR M. GUY-MICHEL CHAUVEAU

Député

ET

ANNEXE : TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

## **SOMMAIRE**

Pages

INTRODUCTION	5
I – LA CONVENTION POUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES	7
A – UN DES TROIS PIVOTS DU DROIT NUCLEAIRE INTERNATIONAL	7
1) La non-prolifération	7
2) La sûreté des installations	8
3) La sécurité nucléaire	9
B – LES PRINCIPALES STIPULATIONS DE LA CONVENTION	10
La protection des matières nucléaires pendant les opérations d'importation, d'exportation et de transport international	10
2) La répression des infractions liées à l'acquisition et/ ou l'utilisation illicite de matières nucléaires	11
3) La coopération entre les parties	12
II – L'AMENDEMENT A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES	15
A – LA DECISION DE REVISER LA CONVENTION	15
1) De nouvelles sources de préoccupation	15
Les limites de la convention sur la protection physique des matières nucléaires	17
B – LA REVISION DE LA CONVENTION	18
1) Un processus long et difficile	18
2) L'apport de l'amendement adopté le 8 juillet 2005	19
a) L'extension du champ d'application de la convention	19
b) Le renforcement des exigences en matière de protection physique	20
c) Le renforcement de la coopération internationale et l'extension des infractions pénales	22
d) Autres stipulations	22

III – UN AMENDEMENT DONT LE DROIT FRANÇAIS RESPECTE D'ORES ET DÉJÀ LES STIPULATIONS	23
1) Le dispositif national de protection physique des matières nucléaires	23
a) Les objectifs du 1 <sup>er</sup> paragraphe de l'article 2 A nouveau	23
b) Les principes fondamentaux de l'article 2 A nouveau	24
2) Les nouvelles incriminations pénales sont respectées en droit français.	26
a) Plusieurs infractions nouvelles sont déjà incriminées à l'identique en droit interne	26
b) D'autres infractions ne font pas l'objet d'incriminations spécifiques, mais sont couvertes de manière satisfaisante par un ensemble de textes équivalents	26
3) La question de la dépolitisation des infractions	27
CONCLUSION	29
EXAMEN EN COMMISSION	31
ANNEXE 1 : Convention sur la protection physique des matières nucléaires	33
ANNEXE 2 : Convention sur la protection physique des matières nucléaires : Etat des Ratifications	43
ANNEXE 3 : Amendement du 8 Juillet 2005 : Etat des Ratifications	49
<del></del>	
ANNEXE – TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	51

### Mesdames, Messieurs,

Lors du deuxième sommet sur la sécurité nucléaire, organisé à Washington en mars dernier, la France a rappelé son attachement au principe de responsabilité première des Etats : chaque pays est le mieux à même de définir les menaces qui lui sont propres et d'apporter les réponses les plus adaptées. Notre pays agit cependant depuis longtemps en faveur de la coopération internationale en ce qui concerne les matières et installations nucléaires. Elle est indispensable pour minimiser les risques et pour prévenir les actes de terrorisme.

Une convention sur la protection physique des matières nucléaires a ainsi été négociée sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), entre octobre 1977 et octobre 1979. Ouverte à la signature le 3 mars 1980 à Vienne et à New York, elle est entrée en vigueur le 8 février 1987. En France, le Parlement a autorisé son approbation par la loi n°89-433 du 30 juin 1989. Un amendement à cette convention a ensuite été adopté à Vienne, le 8 juillet 2005, pour élargir son champ d'application et renforcer ses principales stipulations. Le présent projet de loi tend à autoriser son approbation.

Après avoir rappelé la contribution de la convention sur la protection physique des matières nucléaires à l'encadrement international mis en place depuis la fin des années 1960, votre Rapporteur présentera l'apport de l'amendement, avant d'examiner les conséquences de son approbation en droit national.

## I – LA CONVENTION POUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Les risques nucléaires identifiés au plan international sont de trois ordres : un accident ou incident survenant dans une installation nucléaire ou lors d'un transport de matières radioactives et susceptible de contaminer les populations ou l'environnement ; la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs ; des actes de malveillance ou de sabotage contre des matières ou des installations nucléaires.

Ces risques appellent nécessairement un traitement international, car les défaillances d'un Etat au plan nucléaire peuvent avoir des conséquences graves pour la sécurité de ses voisins et pour celle de la communauté internationale dans son ensemble. Un droit nucléaire international, composé de trois branches principales – la lutte contre la prolifération, la sûreté et la sécurité nucléaires –, a donc vu le jour pour limiter les dangers et tenter d'y remédier.

## A – Un des trois pivots du droit nucléaire international

## 1) La non-prolifération

Trois mois seulement après la première explosion nucléaire, à Hiroshima, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le Canada affirmaient, dans une déclaration commune sur l'énergie atomique, être disposés à « s'engager dans l'échange de littérature scientifique fondamentale à des fins pacifiques » en échange de « garanties effectives » contre son utilisation à des fins destructrices. Mais il a fallu attendre 1968 pour que le traité de non-prolifération (TNP) voie le jour. Entré en vigueur en mars 1970 après avoir été signé et ratifié par quarante Etats, il a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie.

Le TNP repose sur une discrimination entre les Etats dotés de l'arme nucléaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 (EDAN), et les Etats non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN). Les premiers (Etats-Unis, URSS, Grande-Bretagne, France <sup>(1)</sup>, Chine) s'engagent, en signant le traité, à ne pas aider un autre pays à acquérir des armes nucléaires, et les seconds à ne pas fabriquer de telles armes et à ne pas essayer de s'en procurer d'une autre manière, un accord de garanties devant être signé par chaque ENDAN avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) afin que celle-ci vérifie la validité de ses engagements.

<sup>(1)</sup> La France n'a adhéré au TNP qu'en 1992, mais elle avait déclaré d'emblée, par la voix de son représentant permanent auprès des Nations Unies, qu'elle se comporterait « exactement comme les Etats qui décideraient d'y adhérer ».

Plusieurs régimes de contrôles internationaux sur les exportations complètent ce dispositif. Le comité « Zangger » réunit ainsi une trentaine de pays qui soumettent des matières et des équipements définis par une liste commune à un régime d'exportation spécifique vers les pays non-adhérents au TNP. Le groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) a établi, quant à lui, une discipline applicable à une liste plus large d'équipements, de matières et de technologies destinés à des fins nucléaires et potentiellement à double usage, c'est-à-dire susceptibles de participer à la prolifération des armes nucléaires.

## 2) La sûreté des installations

Le besoin d'instruments juridiques internationaux pour protéger les populations et l'environnement contre les dommages résultant des dysfonctionnements éventuels des installations nucléaires est clairement apparu après l'accident de Three Mile Island aux Etats-Unis et surtout à la suite des conséquences transfrontalières de l'accident de Tchernobyl.

La première réponse de la communauté internationale fut la négociation de la convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et, la même année, celle de la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Puis, alors qu'il était jusque-là admis que l'autorisation et le contrôle des centrales nucléaires relevaient entièrement du pouvoir régalien des Etats, la convention sur la sûreté nucléaire de 1994 a permis l'adoption de normes de droit international en la matière.

Cette convention, qui concerne les réacteurs électronucléaires civils, fixe ainsi des objectifs en matière de sûreté et définit des mesures pour les atteindre. Les Etats parties s'engagent à mettre en place un cadre législatif, réglementaire et administratif adapté, faisant notamment intervenir un organisme de réglementation et de contrôle indépendant, doté d'une autorité, de compétences et de ressources suffisantes.

L'application de la convention est suivie au moyen de réunions d'examen rassemblant, tous les trois ans, les parties contractantes pour développer leur coopération et les échanges d'expérience. Le rapport présenté par chaque Etat sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre la convention, dans son pays, fait l'objet d'une discussion et éventuellement de questions complémentaires. Un rapport de synthèse, rendu public, présente alors les progrès accomplis et les difficultés qui persistent.

La question des déchets radioactifs a ensuite été abordée dans le cadre de la convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Elle impose des obligations de moyens aux Etats, tenus de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives appropriées afin d'assurer la sûreté de la gestion des combustibles

usés et des déchets radioactifs. Le contrôle de l'application de cette convention fait également l'objet d'une procédure d'examen périodique.

#### 3) La sécurité nucléaire

A la différence de la sûreté, qui vise à protéger directement les populations et l'environnement contre les risques liés aux activités nucléaires, le principe de sécurité consiste à mettre les matières nucléaires à l'abri des actes malveillants et de toute utilisation illégale par des acteurs non-étatiques (1). Leur protection physique peut ainsi être décrite comme « l'ensemble des mesures juridiques, administratives et techniques, y compris les barrières physiques, qui sont prises pour « protéger physiquement » ces matières (2) ».

La pierre angulaire dans ce domaine est la convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui engage les Etats parties à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des matières nucléaires en cours de transport international, suivant des niveaux déterminés dans des annexes de la convention. L'amendement adopté en 2005 élargit son champ d'application à l'ensemble des activités nucléaires à des fins pacifiques et renforce la coopération entre les Etats parties. Cet amendement, dont le présent projet de loi autorise l'approbation, entrera en vigueur le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des Etats parties auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Depuis 1972, l'AIEA élabore également des recommandations et des orientations, qui sont régulièrement révisées, afin d'aider les États à établir et à maintenir durablement un régime efficace de sécurité nucléaire (3). Les mesures ainsi recommandées n'ont pas de caractère contraignant, sauf lorsqu'elles sont incluses dans des accords internationaux, en particulier les accords de projet et de fourniture conclus entre des Etats et l'AIEA. D'autres documents non contraignants ont été élaborés, notamment un *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives*, qui donne des indications pour le contrôle des sources radioactives et pour la réduction des conséquences en cas d'échec des mesures adoptées, des *Orientations pour l'importation et l'exportation de sources* 

<sup>(1)</sup> Il convient de noter que la définition de la sécurité nucléaire au plan international (voir notamment le § 1-4-2 du « Manuel de droit nucléaire » de l'AIEA) ne coïncide pas avec celle retenue en droit français : elle n'inclut pas la sûreté. Aux termes de l'article L. 591-1 du code de l'environnement, en revanche, « la sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la radioprotection, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance, ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident ».

<sup>(2)</sup> Lourdes Vez Carmona, « le régime international de protection physique des matières nucléaires et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires », Bulletin de droit nucléaire, vol. 2005/2, 2006

<sup>(3)</sup> La collection Sécurité nucléaire de l'AIEA comprend quatre catégories de publications : des « Fondements de la sécurité nucléaire », des « Recommandations », des « Guides d'application » et des « Orientations techniques ».

*radioactives*, destinées à faciliter la mise en œuvre du Code par les États <sup>(1)</sup>, ainsi qu'un *Manuel de droit nucléaire : Législation d'application*, qui présente des modèles de dispositions législatives.

La convention pour la protection physique des matières nucléaires reste, à ce jour, le seul instrument contraignant dans ce domaine.

## **B** – Les principales stipulations de la convention

1) La protection des matières nucléaires pendant les opérations d'importation, d'exportation et de transport international

L'article 3 de la convention engage les Etats parties à adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection des matières nucléaires lors d'opérations de transport international, selon des niveaux déterminés par les annexes I et II de la convention. Par « transport international », il faut entendre « le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet Etat et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale » (article 1<sup>er</sup>).

En application de l'**article 4**, les Etats parties ont l'interdiction d'exporter, d'importer ou d'autoriser le transit de matières nucléaires sur leur territoire, dans le cadre d'un transport international, sans avoir reçu la garantie qu'elles seraient protégées conformément aux stipulations de la convention.

Trois **niveaux de protection**, d'exigence croissante, sont prévus par l'**annexe I**. Au regard des « *quantités significatives* » définies par l'AIEA pour la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire – 25 kg d'uranium 235 hautement enrichi, 8 kg d'uranium 233 ou 8 kg de plutonium 239, étant entendu qu'avec un réflecteur correct (enveloppe permettant de réfléchir et de retenir les neutrons émis), moins de 50 % de ces quantités peuvent suffire pour constituer une masse critique (2) –, les critères de masse prévus par l'**annexe II** pour la répartition des matières nucléaires en **trois catégories** paraissent satisfaisants.

<sup>(1)</sup> Au 30 juin 2011, 103 États avaient informé le directeur général de l'AIEA de leur intention de mettre en œuvre le Code de conduite et 64 États de leur intention d'appliquer les orientations qui le complètent.

<sup>(2)</sup> Voir notamment : Steve TULLIU et Thomas SCHMALBERGER, « Les termes de la sécurité : un lexique pour la maîtrise des armements, le désarmement et l'instauration de la confiance », Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, 2007

2) La répression des infractions liées à l'acquisition et/ ou l'utilisation illicite de matières nucléaires

La convention exige des Etats parties qu'ils érigent en **infraction pénale** la commission intentionnelle d'une liste précise d'actes, définie par l'**article 7**. Sont ainsi visés :

- le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires sans habilitation et entraînant, ou pouvant entraîner, la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens (alinéa a);
  - le vol de matières nucléaires (alinéa b);
- le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires (alinéa c);
- le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation (alinéa d);
- la menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui, ou causer des dommages considérables aux biens, et de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte (alinéa e);
- la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a, b ou c (alinéa f) ;
- la participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a à f (alinéa g).

La France a décidé d'émettre une réserve sur les alinéas *e*) et *f*). En effet, le droit français ne réprime les menaces que dans la mesure où elles portent sur des faits d'une certaine gravité (un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende) et exige, en les entourant de certaines conditions (réitération ou matérialisation par un écrit, une image ou un autre objet), qu'elles revêtent une certaine crédibilité <sup>(1)</sup>. Le droit français exige, en outre, certaines conditions pour caractériser la tentative : un commencement d'exécution et une action suspendue ou qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur <sup>(2)</sup>. La France n'ayant pas souhaité modifier sa législation, cette réserve est apparue nécessaire.

<sup>(1)</sup> Article 222-17 du code pénal

<sup>(2)</sup> Article 121-5 du code pénal

En vertu de l'article 8, les Etats parties doivent assurer leur compétence pour connaître des infractions visées à l'article 7. Sont compétents pour exercer une action pénale : l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ; l'Etat d'immatriculation du navire ou de l'aéronef à bord desquels l'infraction a été commise ; l'Etat dont l'auteur de l'infraction est un ressortissant.

De plus, un Etat peut établir sa compétence lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'Etat importateur ou exportateur. La France a émis une réserve sur cette stipulation qui aurait pu avoir pour conséquence d'amener à statuer sur des demandes d'extradition présentées par de multiples Etats sur le seul fondement de leur qualité d'importateur ou d'exportateur.

Suivant le principe classique « aut dedere aut judicare » (extrader ou poursuivre en justice), l'article 10 stipule que si une partie refuse l'extradition d'une personne suspectée d'avoir commis une des infractions visées par la convention, elle est obligée de soumettre sans retard l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

En vertu de l'article 11, les infractions prévues par la convention sont considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre les parties, ces dernières s'engageant aussi à les inclure comme telles dans tout traité d'extradition à conclure entre elles. En l'absence de traité, la convention peut constituer la base juridique d'une extradition en ce qui concerne ces infractions.

### 3) La coopération entre les parties

En application de l'**article 5**, les parties sont tenues de **coopérer** en cas d'enlèvement, d'emploi et d'altération illicites des matières nucléaires visées, ou en cas de menace vraisemblable de tels actes, selon des modalités qu'ils arrêtent eux-mêmes. Ils doivent notamment s'alerter mutuellement, échanger dès que possible les informations nécessaires et s'aider pour récupérer et protéger les matières nucléaires. A ces fins, le premier paragraphe du même article leur impose de désigner et de s'indiquer mutuellement les services centraux et les correspondants en charge de la protection physique et de la coordination des opérations de récupération et d'intervention (1).

L'article 5 précise, en outre, que les parties se consultent mutuellement, en tant que de besoin, pour échanger des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes nationaux de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

<sup>(1)</sup> En France, le ministère des affaires a été désigné comme « point de contact », accessible 24h/24 et chargé de transmettre les informations dans les meilleurs délais aux administrations concernées.

En vertu de l'**article 6**, ces échanges doivent préserver la **confidentialité** des informations sensibles, et les Etats parties ne sont **pas tenus de fournir** des informations que leur législation ne permettrait pas de communiquer, ou qui compromettraient la sécurité nationale ou la protection physique des matières et installations nucléaires. Il pourrait notamment s'agir des quantités et de la localisation précise des matières nucléaires, du détail des dispositions prises par les opérateurs et les pouvoirs publics en ce qui concerne les installations les abritant, ou des moyens de transport utilisés.

En règle générale, les informations transmises par la France sont strictement limitées à celles qui ne présentent pas un caractère de confidentialité. Dans des situations exceptionnelles, des informations classifiées au titre du secret de la défense nationale pourraient être échangées, mais seulement avec des Etats liés à la France par un accord de confidentialité.

# II – L'AMENDEMENT A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Alors que la conférence d'examen de 1992, réunie pour examiner l'application de la convention et procéder à son évaluation, en application de l'article 16, n'avait pas conclu à la nécessité d'une modification, de nouveaux sujets d'inquiétude sont apparus au plan international. L'adoption de l'amendement du 8 juillet 2005 résulte notamment d'une prise de conscience de la menace que représente le terrorisme nucléaire et de la responsabilité collective qui incombe à tous les Etats disposant des matières et installations concernées.

#### A – La décision de réviser la convention

## 1) De nouvelles sources de préoccupation

De nombreux cas de trafic illicite de matières radioactives ont été détectés depuis les années 1990, essentiellement en provenance de l'ex-URSS. Entre 1993 et 2011, l'Agence internationale de l'énergie atomique a signalé près de 2 000 incidents impliquant l'utilisation, le transport et la possession non autorisés de matières nucléaires et d'autres matières radioactives <sup>(1)</sup>. Une partie des cas recensés concernent des sources radioactives employées en médecine ou dans l'industrie, ce qui pose surtout des problèmes en termes de santé publique, mais d'autres cas impliquent des échantillons de matières à *usage* militaire ou de *qualité* militaire, pouvant servir à la fabrication d'armes <sup>(2)</sup>. Dès avril 1996, le sommet de Moscou sur la sûreté et la sécurité nucléaires a souligné la nécessité d'une action coordonnée pour assurer un contrôle plus efficace.

Les craintes liées au terrorisme nucléaire ont également pris une importance croissante. S'il est généralement admis que le risque de voir des groupes terroristes récupérer des armes nucléaires en état de fonctionner ou d'en fabriquer par leurs propres moyens est faible, l'hypothèse d'attentats commis au moyen de bombes dites « sales », diffusant des matières radioactives sans produire d'explosion nucléaire, est jugée plus sérieuse, avec des conséquences potentiellement désastreuses pour la santé humaine et l'environnement (3). Selon le

<sup>(1)</sup> Au 30 juin 2011, 112 Etats alimentaient la base de données sur le trafic illicite (ITDB), créée en 1995.

<sup>(2)</sup> Svein Thorstensen, « les garanties et le trafic illicite des matières nucléaires : vers un contrôle plus efficace », AIEA BULLETIN, 4/1996

<sup>(3)</sup> Lors d'un incident survenu au Brésil en 1987, quatre personnes sont mortes, vingt-huit ont été gravement contaminées et plus d'une centaine de milliers d'autres ont dû être examinées et, pour beaucoup, décontaminées, à la suite de l'extraction accidentelle d'une source de césium 137 d'un appareil médical dans une clinique désaffectée.

conseil des gouverneurs de l'AIEA, le risque que des matières nucléaires ou radioactives soient utilisées pour commettre des actes malveillants reste élevé, et il est considéré comme une menace grave pour la paix et la sécurité internationales <sup>(1)</sup>. Le risque d'attentats et d'actes de sabotage dirigés contre les installations nucléaires civiles est également devenu un sujet de préoccupation internationale depuis le 11 septembre 2001. Dans un rapport du 31 mai 2012 à l'attention du Conseil de l'Union européenne, un groupe de travail *ad hoc* sur la sécurité nucléaire a notamment envisagé des scénarios d'attaques informatiques, de crash d'avions détournés et d'intrusions non autorisées dans les installations nucléaires.

Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a noté avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et le transfert illégal de matières nucléaires, et demandé à tous les États de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux pertinents en matière de terrorisme, ainsi qu'à la convention sur la protection physique des matières nucléaires. La résolution 1540 (2004) a ensuite demandé la mise en œuvre de mesures de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, de mesures de protection physique, ainsi que de mesures permettant de détecter, de dissuader, de prévenir et de combattre le trafic illicite. La convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature le 14 septembre 2005, exige également que « les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives (2) ».

## Le processus des Sommets sur la sécurité nucléaire

Le deuxième Sommet sur la sécurité nucléaire s'est tenu les 26 et 27 mars 2012 à Séoul. Il fait suite au Sommet de Washington qui a réuni en avril 2010 près de cinquante Etats et trois organisations internationales (AIEA, ONU, UE), dans le prolongement du discours de Prague du Président Obama qualifiant le terrorisme nucléaire de « menace la plus immédiate et la plus extrême pour la sécurité du monde ». L'organisation d'un troisième Sommet aux Pays-Bas en 2014 a été officiellement annoncée.

Tous les Etats disposant d'une industrie ou d'une recherche nucléaire, ou envisageant de la développer, participent au processus à l'exception des Etats posant les problèmes de prolifération les plus graves (Iran, République populaire démocratique de Corée, Syrie), ainsi que la Libye. Les sommets de Washington et de Séoul ont notamment permis d'associer les trois Etats non membres du TNP (Inde, Israël et surtout Pakistan).

<sup>(1)</sup> AIEA, « Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 »

<sup>(2)</sup> Un projet de loi autorisant la ratification de cette convention a été déposé au Sénat en février 2012.

L'objectif de ces sommets est de mettre l'accent, au plus haut niveau politique, sur l'importance de la menace du terrorisme nucléaire, et d'appeler à la sécurisation des sources nucléaires vulnérables. La France participe activement au processus : elle était représentée au niveau du Président de la République et du ministre des Affaires étrangères au Sommet de Washington, et du Premier ministre à Séoul.

## 2) Les limites de la convention sur la protection physique des matières nucléaires

La nécessité de concilier souveraineté des Etats et action au plan international a conduit à l'adoption d'un texte bicéphale : ses exigences techniques portent sur la protection des matières nucléaires dans un seul cas, celui des transports internationaux, tandis que les stipulations de nature pénale et celles relatives à la coopération entre Etats sont également applicables aux matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national. Dans son préambule, la convention souligne seulement « l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national ».

Du fait de leur très grande sensibilité, les matières et installations nucléaires utilisées à des fins militaires continuent, au surplus, de relever exclusivement de la compétence souveraine des Etats. N'étant régies par aucun texte international, les mesures spécifiques de protection sont définies et appliquées dans ce domaine par les autorités étatiques des pays concernés, en fonction de leur évaluation propre des menaces pesant sur leur territoire. Le préambule de la convention se borne à rappeler, de manière générale, que ces matières « font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse ».

Par ailleurs, la convention ne concerne que des matières nucléaires dont la liste est limitativement fixée à l'article 1<sup>er</sup>. Il s'agit des matières fissiles, permettant de réaliser directement une arme nucléaire à fission (bombe A). Il manque les éléments légers, tels que le deutérium, le tritium et le lithium, qui peuvent être utilisés dans une arme à fusion thermonucléaire (bombe H), mais leur contrôle peut paraître superfétatoire dans la mesure où la réalisation d'un engin à fusion nécessite aussi de disposer des éléments fissiles visés à l'article 1<sup>er</sup> – il faut une réaction initiale de fission pour atteindre les températures extrêmes nécessaires à la fusion nucléaire.

On peut toutefois regretter que le champ d'application de la convention n'inclue pas les matières susceptibles d'entrer dans la composition des bombes radiologiques, diffusant des matières radioactives sans explosion nucléaire. Elles sont définies par l'article 1<sup>er</sup> de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire comme « toute matière nucléaire ou autre substance

radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ». En droit français, « une substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection (1) ».

Enfin, la convention ne prévoit pas de mécanisme contraignant pour vérifier son application effective par les Etats parties. Ni le système des garanties prévues dans le cadre de la non-prolifération, ni l'examen par les pairs applicable en matière de sûreté n'ont été retenus. De nombreux Etats demeurent, en effet, très réticents à l'idée d'exposer au regard extérieur les dispositions qu'ils adoptent en matière de sécurité nationale. L'article 14 de la convention demande seulement que chaque Etat partie informe le dépositaire, l'AIEA, des lois et règlements donnant effet à la convention, et que ces renseignements soient périodiquement communiqués aux autres parties.

#### B – La révision de la convention

## 1) Un processus long et difficile

Les travaux se sont déroulés en plusieurs temps : un premier groupe d'experts, réuni en 2000, a d'abord échoué à dégager un consensus en faveur de la révision de la convention, malgré une année de travail ; un deuxième groupe, présidé par la France, a ensuite été chargé de rédiger des propositions sur la base desquelles une conférence des Etats parties a été réunie. Les négociations sur le contenu de l'amendement ont alors repris, à la lumière du rapport final du dernier groupe de travail.

Une première divergence a porté sur l'incorporation des « principes fondamentaux » dégagés par l'AIEA. Tout d'abord, plusieurs Etats ont estimé que leur portée était très différente : si certains principes peuvent effectivement être considérés comme fondamentaux, d'autres constituent plutôt des modalités d'application d'un régime bien conçu de protection physique, quand d'autres encore se limitent à énoncer des considérations générales, notamment celui qui est relatif à la « culture de sécurité (2) ». En outre, certains Etats ont souhaité conserver une flexibilité maximale pour l'application de ces principes. Il a donc été convenu de n'insérer dans la convention que leur titre et leur formulation

<sup>(1)</sup> Article L 542-1-1 du code de l'environnement

<sup>(2)</sup> Le « Manuel de droit nucléaire » publié par l'AIEA relève d'ailleurs qu'il s'agit d'un aspect « qu'il n'est pas possible d'exprimer aisément dans la législation ».

générale, sans en modifier le libellé ni inclure le détail des mesures devant en découler selon l'AIEA, et de les assortir d'un engagement de les appliquer « pour autant qu'il soit raisonnable et faisable  $^{(I)}$  ».

La question du suivi de l'application de la convention a également fait l'objet de débats. Il avait initialement été envisagé de mettre en place une évaluation par les pairs et de demander aux Etats de fournir des rapports nationaux périodiques sur l'application de la convention. Du fait du caractère très sensible et confidentiel de certaines mesures adoptées au plan national pour faire face à une menace dirigée contre des matières ou installations nucléaires, ces suggestions ont toutefois été écartées.

Une autre divergence a porté sur la clause dite « d'exclusion militaire » visant à stipuler expressément que la convention n'a pas pour but de modifier le droit international régissant les activités des forces militaires. Il s'agissait de garantir qu'une attaque menée contre une installation nucléaire en temps de guerre ne pourrait pas être qualifiée de sabotage au sens de l'article 7.1.e de la convention révisée. Bien que des stipulations similaires se retrouvent dans plusieurs conventions des Nations unies sur le terrorisme, les propositions initiales de formulation ont été contestées au motif qu'elles auraient pu autoriser le sabotage des installations nucléaires civiles. Il a donc fallu préciser que « rien dans la présente convention n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites (2) ».

La définition de l'infraction de sabotage, visée à la lettre *e*) du premier paragraphe de l'article 7 amendé, a également été difficile. Certains pays ont demandé de prendre en compte à la fois le caractère intentionnel de l'acte («le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants ») et l'intention de son auteur (qui « provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement »), afin d'exonérer de toute responsabilité les services de secours dont l'action provoquerait un rejet ou une émission de substances radioactives et le personnel d'une installation qui commettrait une erreur. Ont donc été exclus les actes entrepris en conformité avec le droit national de l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'installation nucléaire concernée.

## 2) L'apport de l'amendement adopté le 8 juillet 2005

#### a) L'extension du champ d'application de la convention

L'amendement de 2005 insère un **article premier A nouveau** redéfinissant les **objectifs de la convention** : « instaurer et maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins

 $<sup>(1) \</sup>quad 3^e \ paragraphe \ de \ l'article \ 2 \ A \ nouveau$ 

<sup>(2)</sup> A la lettre d) du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 modifié de la convention

pacifiques » ; « prévenir et combattre les infractions concernant de telles matières et installations » ; « faciliter la coopération entre les Etats parties à cette fin ».

Deux nouveaux paragraphes sont également ajoutés à l'article 1<sup>er</sup> pour définir les « installations nucléaires » visées et la notion de « sabotage », qui désigne « tout acte délibéré contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives ».

L'amendement modifie ensuite le premier paragraphe de l'article 2 de la convention pour étendre son champ d'application à l'utilisation, au stockage et au transport des matières nucléaires à l'intérieur des frontières nationales, ainsi qu'aux installations nucléaires, tout en rappelant que les Etats parties conservent, par principe, leur compétence pour fixer et appliquer les mesures nécessaires pour protéger physiquement les matières et les installations concernées.

Le 4<sup>e</sup> paragraphe du même article insère la **clause d'exclusion militaire** précitée et maintient l'**exclusion des matières et installations nucléaires utilisées à des fins militaires** du champ d'application de la convention.

## b) Le renforcement des exigences en matière de protection physique

L'article 2 A nouveau précise que les Etats parties doivent établir un régime de protection physique des matières et installations nucléaires visant à protéger les matières sous leur juridiction contre les risques de vol et d'obtention illicite, à permettre la localisation et la récupération rapide des matières manquantes ou volées et à protéger les matières et installations contre les risques de sabotage, dont les conséquences radiologiques éventuelles doivent être réduites autant que possible.

Cet article énumère alors **douze** « *principes fondamentaux* » issus du document de référence de l'AIEA <sup>(1)</sup>, qui peuvent être résumés par le tableau suivant :

Principe fondamental A	Obligation, incombant entièrement à chaque Etat, d'établir et de maintenir un système de protection physique sur son territoire
Principe fondamental B	Responsabilité de l'Etat jusqu'au transfert en bonne et due forme à un autre Etat en cas de transport international

<sup>(1)</sup> Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision), section 3

Principe fondamental C	Obligation d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire comportant des prescriptions de protection physique, un système d'évaluation et de d'agrément, ainsi qu'un système d'inspection des installations nucléaires et du transport des matières nucléaires
Principe fondamental D	Désignation d'une autorité compétente, dotée d'une réelle indépendance et des ressources adéquates, pour appliquer le cadre juridique national
Principe fondamental E	Définition claire des responsabilités, celles-ci devant revenir en premier lieu aux détenteurs d'agréments
Principe fondamental F	Développement et maintien d'une culture de sécurité à tous les échelons
Principe fondamental G	Protection physique fondée sur une évaluation de la menace par l'Etat
Principe fondamental H	Approche graduée tenant compte de l'évaluation de la menace, de l'attractivité et de la nature des matières nucléaires, ainsi que des conséquences potentielles
Principe fondamental I	Défense en profondeur faisant appel à plusieurs niveaux et modalités de protection
Principe fondamental J	Etablissement d'une politique d'assurance de la qualité
Principe fondamental K	Elaboration de plans d'urgence en cas d'enlèvement non autorisé ou d'acte de sabotage
Principe fondamental L	Respect de la confidentialité des informations dont la divulgation pourrait compromettre la protection physique des matières et installations nucléaires

Ces principes généraux doivent être mis en œuvre « pour autant qu'il soit raisonnable et faisable » par les Etats parties. Stricto sensu, il ne s'agit donc pas de stipulations juridiquement contraignantes, mais de lignes directrices pour l'élaboration et la réforme des dispositifs nationaux de protection physique. D'où

l'emploi du conditionnel pour décrire les conséquences qui en résultent pour les Etats.

# c) Le renforcement de la coopération internationale et l'extension des infractions pénales

L'article 5 de la convention est amendé pour élargir la coopération entre les parties aux cas de sabotage de matières ou d'installations nucléaires et de menace de tels actes. Les possibilités de consultation sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes nationaux de protection physique sont également étendues à la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national, ainsi qu'à la protection physique des installations nucléaires.

L'article 7 amendé introduit, en outre, de nouvelles infractions à réprimer en droit national : le transfert de matières nucléaires, leur transport, envoi ou déplacement vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise, les actes de sabotage et le fait d'organiser ou de contribuer à la commission des infractions visées.

L'amendement insère également, à l'article 11 A nouveau, une clause de dépolitisation figurant déjà dans d'autres conventions : aucune des infractions concernées ne doit être considérée comme une infraction politique aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre les parties. L'article 11 B nouveau introduit pour sa part une clause de non-discrimination, elle aussi « classique ». Votre rapporteur reviendra sur ces deux articles lorsqu'il examinera leur application en droit français.

#### d) Autres stipulations

Le reste de l'amendement n'appelle pas de commentaires particuliers :

- L'article 14 de la convention est modifié, par coordination, pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application aux installations nucléaires civiles.
- De même, l'**article 16 de la convention** est modifié pour permettre la convocation régulière de **conférences d'examen** après l'entrée en vigueur de l'amendement de 2005.
- Enfin, l'annexe II de la convention est révisée pour tenir compte d'un changement d'unité légale : le gray a remplacé le rad comme unité de dose absorbée (1 gray = 100 rad). A ce changement d'unité près, les seuils ne sont pas modifiés.

## III – UN AMENDEMENT DONT LE DROIT FRANÇAIS RESPECTE D'ORES ET DÉJÀ LES STIPULATIONS

Selon l'étude d'impact accompagnant le projet de loi, le droit interne permet déjà, en l'état actuel, de répondre aux nouvelles obligations introduites par l'amendement.

## 1) Le dispositif national de protection physique des matières nucléaires

La France dispose d'un arsenal législatif complet et éprouvé de protection physique des matières nucléaires, mis en place depuis la loi n°80-572 du 25 juillet 1980 et régulièrement révisé depuis cette date.

## a) Les objectifs du 1er paragraphe de l'article 2 A nouveau

– objectifs visés aux (a) et (c) (« protéger les matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens » ; « protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage) :

Un premier dispositif permettant de répondre à ces deux objectifs a été mis en place par les articles L. 1332-1 et suivants et R. 1332-1 et suivants du code de la défense, relatifs aux activités d'importance vitale. Les principaux opérateurs du domaine nucléaire ont été désignés comme opérateurs d'importance vitale dans le cadre de la Directive Nationale de Sécurité (DNS) du nucléaire. Ils doivent mettre en place des mesures de protection de leurs installations en coordination avec les préfets.

Un second dispositif, établi par les articles L. 1333-1 et suivants et R. 1333-1 du code de la défense, s'applique spécifiquement aux activités mettant en œuvre des matières nucléaires. Ce dispositif a pour but de les protéger contre la perte, le vol, le détournement ou tout acte visant à les altérer, les détériorer ou les disperser. Il repose sur trois fondements :

- L'autorisation : toute activité mettant en œuvre des matières nucléaires doit avoir été préalablement autorisée par les pouvoirs publics ;
- Le contrôle : des agents de l'État sont chargés de vérifier régulièrement les dispositions de protection mises en œuvre par les opérateurs ;
- La sanction : des sanctions pénales sont prévues pour tout acte illicite dirigé contre les matières nucléaires ainsi que pour tout manquement à la réglementation.

Ces deux dispositifs ont fait l'objet, en novembre 2011, d'un examen par des experts internationaux dans le cadre d'une mission IPPAS (« International Physical Protection Advisory Service ») organisée par l'AIEA <sup>(1)</sup>. Cette expertise a conclu à la robustesse du dispositif français de protection et de contrôle des matières nucléaires.

– objectif visé au (b): « assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées » :

La réglementation issue des articles L. 1333-1 et suivants du code de la défense comporte des dispositions prévoyant l'alerte sans délai des pouvoirs publics en cas de disparition de matières nucléaires et des mécanismes permettant la caractérisation précise des matières concernées.

Par ailleurs, la réglementation applicable aux transports de matières nucléaires impose que les véhicules utilisés comportent des moyens de localisation permettant de les retrouver rapidement en cas de vol. Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dispose également de moyens techniques susceptibles d'être utilisés pour la recherche de matières nucléaires manquantes ou volées.

- objectif visé au (d): « atténuer et réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage » :

La limitation des conséquences radiologiques d'un acte de sabotage visant une installation nucléaire ou un transport de matières nucléaires s'effectue dans le cadre législatif et réglementaire résultant du titre IX du livre V du code de l'environnement et du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007. La responsabilité de l'application de ce dispositif a été confiée à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

## b) Les principes fondamentaux de l'article 2 A nouveau

Suivant les informations communiquées à votre rapporteur en réponse à ses questions, le dispositif national de protection physique des matières nucléaires serait déjà conforme aux exigences posées par l'amendement du 8 juillet 2005.

Principe fondamental A: « La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un Etat incombe entièrement à cet Etat ». Ce principe n'appelle pas de mesure générale de transposition.

Principe fondamental B : l'article 11 de l'arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport prévoit explicitement que l'accord d'exécution pour les transports internationaux couvre

<sup>(1)</sup> Cette mission comportait notamment une visite de la centrale nucléaire de Gravelines.

l'ensemble du trajet de la prise en charge des matières jusqu'au transfert de la responsabilité à une entité étrangère.

Principe fondamental C: les dispositifs mis en place sur le fondement des articles L. 1332-1 et suivants et L. 1333-1 et suivants du code de la défense, décrits plus haut, constituent le cadre législatif et réglementaire exigé.

Principe fondamental D: les responsabilités en matière de protection et de contrôle des matières nucléaires sont clairement identifiées par l'article R. 1333-3 du code de la défense <sup>(1)</sup>. Le ministre en charge de l'énergie dispose d'un département de la sécurité nucléaire, placé sous l'autorité d'un Haut fonctionnaire de défense et de sécurité, qui n'est lié ni aux opérateurs, ni aux services de l'État en charge de la promotion ou de l'exploitation de l'énergie nucléaire.

Principe fondamental E: les deux réglementations précitées confient à l'opérateur la responsabilité des dispositions de protection des matières nucléaires et des installations les abritant, dans le respect des objectifs fixés par les pouvoirs publics.

Principe fondamental F: la réglementation issue des articles L. 1333-1 et suivants du code de la défense impose aux opérateurs de mettre en œuvre des mesures permettant le développement de la culture de sécurité dans leurs installations et de faire approuver ces mesures par les pouvoirs publics.

Principe fondamental G: L'État a défini un ensemble de menaces de référence dans le cadre d'un groupe de travail présidé par le SGDSN. Ces menaces sont annexées à la DNS du nucléaire, qui identifie les responsables et les enjeux du secteur, ainsi que des mesures planifiées et graduées de vigilance, de prévention, de protection et de réaction contre toute menace, notamment à caractère terroriste.

Principe fondamental H: les mesures de protection contre le vol sont graduées en fonction de la qualité et des quantités de matière (trois catégories sont ainsi définies par l'article R. 1333-70 du code de la défense); celles relatives au sabotage prennent en compte les conséquences radiologiques potentielles (2).

Principe fondamental I : la protection des matières nucléaires repose sur des mesures complémentaires de dissuasion, de détection, de retardement et d'intervention. De plus, le dispositif de protection physique est conçu sur la base de plusieurs barrières successives qui toutes contribuent à l'objectif de protection.

<sup>(1) «</sup> L'autorisation d'importation, d'exportation, d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation et de transport, prévue à l'article L. 1333-2 du présent code, est délivrée par le ministre de la défense pour les matières nucléaires destinées aux besoins de la défense et par le ministre chargé de l'énergie pour les matières destinées à tout autre usage ».

<sup>(2)</sup> Arrêté du 10 juin 2011 relatif à la protection physique des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation

Ces lignes de protection sont définies par l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2011 précité.

Principe fondamental J: la réglementation issue des articles L. 1333-1 et suivants du code de la défense exige des opérateurs qu'ils mettent en œuvre des dispositions d'assurance de la qualité dans leurs installations et qu'ils les fassent approuver par les pouvoirs publics.

Principe fondamental K: la même réglementation impose aux opérateurs de chaque point d'importance vitale la rédaction d'un plan particulier de prévention (PPP), complété par le plan de protection externe (PPE) relevant de la responsabilité des préfets. Pour ce qui concerne la limitation des conséquences radiologiques, la réglementation issue du code de l'environnement prévoit que les opérateurs d'installations nucléaires développent des plans d'urgence interne (PUI) et les préfectures des plans particuliers d'intervention (PPI).

Principe fondamental L : les documents relatifs à l'application des réglementations issues des articles L. 1332-1 et suivants et L. 1333-1 et suivants du code de la défense peuvent être protégés aux niveaux « Confidentiel défense » ou « Secret défense » en fonction de leur sensibilité.

2) Les nouvelles incriminations pénales sont respectées en droit français

Selon l'étude d'impact transmise par le Gouvernement, les obligations d'incrimination définies par la Convention ne devraient pas nécessiter d'adaptation législative.

## a) Plusieurs infractions nouvelles sont déjà incriminées à l'identique en droit interne $\,$

- Le transfert de matières nucléaires sans autorisation est réprimé par les articles L 1333-11 et L 1339-9 du code de la défense;
- l'importation et l'exportation de matières nucléaires sont couvertes par le même article L 1339-9 du code de la défense;
- b) D'autres infractions ne font pas l'objet d'incriminations spécifiques, mais sont couvertes de manière satisfaisante par un ensemble de textes équivalents
- les actes dirigés contre les installations nucléaires ou perturbant leur fonctionnement et causant ou risquant de causer un dommage peuvent être appréhendés sous différents angles :
  - *i)* le fait de détruire ou de tenter de détruire des éléments de structure dans lesquels sont conditionnées les matières nucléaires est puni

de 10 ans d'emprisonnement par les articles L 1339-9  $5^{\circ}$  et L 1339-III du code de la défense :

- ii) l'atteinte à l'installation nucléaire qui provoque ou peut provoquer des dommages peut être réprimée par l'article 322-6 du code pénal qui punit de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes » ;
- iii) le crime de sabotage défini et réprimé par l'article 411-9 du code pénal vise « le fait de détruire, détériorer, ou détourner [...] tout matériel, construction, équipement, installation [...] lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ».
- les faits consistant à organiser la commission d'une des infractions visées ou à y contribuer peuvent être réprimés par l'article 450-1 du code pénal qui punit la participation à une association de malfaiteurs.

### 3) La question de la dépolitisation des infractions

L'article 11 A nouveau pose le principe que les demandes d'extradition ou d'entraide judiciaire fondées sur une des infractions mentionnées à l'article 7 de la convention ne peuvent être refusées pour la seule raison qu'elles concernent une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. Cette clause figure dans la plupart des conventions récentes de lutte contre le terrorisme, notamment la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la convention du Conseil de l'Europe pour la répression du financement du terrorisme.

Elle peut néanmoins sembler délicate au regard du droit français. Dans un avis du 9 novembre 1995, le Conseil d'Etat a considéré que « le principe selon lequel l'Etat doit se réserver le droit de refuser l'extradition pour les infractions qu'il considère comme des infractions à caractère politique constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ayant à ce titre valeur constitutionnelle en vertu du Préambule de la Constitution de 1946 (1) ». La haute juridiction considère toutefois qu'une infraction ne peut pas revêtir de caractère politique dès lors qu'elle présente un certain degré de gravité (Ass., 7 juillet 1978, Klaus Croissant). L'article 11 A nouveau paraît conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat dans la mesure où les infractions visées respectent incontestablement ce critère.

<sup>(1)</sup> Avis n°357-344, du 9 novembre 1995

De plus, cette stipulation ne signifie pas qu'une extradition sera systématiquement accordée. L'article 11 B nouveau réserve à l'Etat le droit de refuser une demande d'extradition qui serait présentée aux fins de poursuivre un individu en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou qui porterait préjudice à sa situation pour une de ces considérations. Chaque Etat reste donc souverain pour apprécier si la demande d'extradition a été motivée par des considérations politiques. Le principe à valeur constitutionnel selon lequel l'extradition doit être refusée lorsqu'elle est demandée dans un but politique (*CE*, *Ass.*, 3 juillet 1996, *Koné*) n'est donc pas remis en cause.

#### CONCLUSION

Au terme de son examen de l'amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, votre Rapporteur souhaite formuler plusieurs réserves.

Il regrette, tout d'abord, que la liste des matières nucléaires visées à l'annexe II de la convention n'ait pas été révisée pour tenir compte de l'évolution des menaces. Les risques ne sont plus seulement de voir un groupe terroriste se doter d'une arme nucléaire ou attaquer des installations nucléaires; ils portent aussi sur la fabrication et l'utilisation de « bombes sales », visant à disséminer des matières radioactives, ainsi que sur le trafic illicite de matières radioactives, qui présente un risque en termes de santé publique et de sécurité. La législation française régit ainsi des éléments qui n'entrent pas dans le champ de la convention, mais dont l'utilisation et la dissémination peuvent présenter des risques radiologiques, en particulier dans le contexte d'actes de terrorisme. Il est dommage que l'annexe II n'ait été modifiée que pour tenir compte d'un changement d'unité légale.

Votre Rapporteur s'interroge également sur l'absence de contrôle international pour s'assurer du respect de la convention, exception faite de la communication à l'AIEA des lois et règlements adoptés pour la mise en oeuvre du texte. Cette lacune s'explique par la volonté de ménager la souveraineté nationale des Etats parties et elle constitue probablement un mal nécessaire afin d'obtenir un nombre suffisant de ratifications pour que l'amendement à la convention entre en vigueur, mais elle n'en reste pas moins regrettable. Le deuxième sommet sur la sécurité nucléaire, organisé à Washington en mars 2012, a certes été l'occasion pour chaque Etat participant de démontrer les progrès qu'il a réalisés en matière de sécurité nucléaire, mais une telle démarche reposant sur la base du volontariat ne peut pas suffire : il va de soi que seuls les Etats les plus vertueux en matière de contrôle des matières et activités nucléaires sont prêts à s'y engager.

Enfin, votre Rapporteur tient à souligner qu'une part importante des Etats parties à la convention sur la protection physique des matières nucléaires n'a pas encore ratifié ou approuvé cet amendement. A la date du 5 avril dernier, seuls 56 des 145 Etats parties à la convention l'avaient fait. On est donc loin du seuil des deux tiers prévu pour l'entrée en vigueur de l'amendement. La France donne déjà l'exemple en encadrant ses coopérations bilatérales par des accords pour le développement pacifique de l'énergie nucléaire, stipulant notamment que les parties s'engagent à mettre en œuvre des mesures conformes à la convention, mais votre Rapporteur estime que notre pays doit aller plus loin, en approuvant l'amendement de 2005, mais aussi en incitant ses partenaires à le suivre sur cette voie.

Sous ces réserves, votre Rapporteur vous invite à adopter le projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires. Malgré ses lacunes, il contribuera en effet à améliorer la sécurité nucléaire au plan international en étendant le champ d'application de la convention aux matières en cours d'utilisation, de stockage et de transport à l'intérieur des frontières nationales, ainsi qu'aux actes de sabotage, en renforçant les exigences internationales en matière de protection physique, en visant des infractions supplémentaires à réprimer en droit interne, et en étendant le champ de la coopération internationale. Bien que limitées pour les raisons que votre Rapporteur vient d'évoquer, toutes ces avancées seront incontestablement utiles.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de l'amendement, qui est souhaitable et à laquelle la France doit contribuer, enverra un signal politique vertueux favorisant la prise de conscience mondiale des enjeux considérables de la sécurité nucléaire, et de nature à soutenir les très nombreux efforts engagés dans le cadre de l'AIEA: la promotion de recommandations détaillées pour l'établissement de cadres législatifs et réglementaires performants, le développement de la base de données ITDB sur les trafics illicites, l'encouragement donné aux coopérations et aux échanges d'informations au plan opérationnel, le développement des plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire (INSSP), la mise à disposition de services d'évaluation de l'efficacité des systèmes de sécurité, les offres de formations pratiques à la sécurité nucléaire, la sécurisation de sources radioactives dans certains Etats ou encore la fourniture de matériels de détection des rayonnements, utilisables aux points d'entrée nationaux (1).

<sup>(1)</sup> Sur ces différents points, voir notamment le « Rapport sur la sécurité nucléaire 2011 » publié par l'AIEA.

#### EXAMEN EN COMMISSION

La Commission examine le présent projet de loi au cours de sa réunion du mardi 24 juillet 2012 à 17h30.

Après l'exposé du Rapporteur, un débat a lieu.

M. Jean-Pierre Dufau. Je salue l'excellent travail du rapporteur qui a su nous présenter de manière concise cet accord qui porte sur une matière complexe. Ce texte va dans le sens d'une meilleure sécurisation dans la gestion des matières nucléaires. Il nous faut enregistrer tous les progrès. C'est pourquoi le groupe SRC votera en faveur de ce texte.

Suivant les conclusions du Rapporteur, la Commission *adopte* sans modification le projet de loi (n° 11).

7

\* \*

La Commission vous demande donc d'*adopter*, dans les conditions prévues à l'article 128 du Règlement, le présent projet de loi dans le texte figurant en annexe du présent rapport.

#### ANNEXE 1

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

## No. 24631

## MULTILATERAL

Convention on the physical protection of nuclear material (with annexes). Adopted at Vienna on 26 October 1979 and opened for signature at Vienna and New York on 3 March 1980

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Registered by the International Atomic Energy Agency on 23 February 1987.

## MULTILATÉRAL

Convention sur la protection physique des matières nucléaires (avec annexes). Adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 et ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol. Enregistrée par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 23 février 1987.

## CONVENTION' SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant le droit de tout les Etats à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

Convaincus de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

Désireux d'écarter les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,

Convaincus que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

Conscients de la nécessité d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,

Convaincus que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,

Soulignant également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national,

Reconnaissant l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

Sont convenus de ce qui suit :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Entrée en vigueur le 8 février 1987, soit le trentième jour ayant suivi la date du dépôt auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément au paragraphe 1 de l'article 19:

	de l'instrume	n/
Etat	de ratificatio	
Brésil		1985
Bulgarie*		1984
Canada		1986
Etats-Unis d'Amérique		1982
Guatemala*		1985
Hongrie*	4 mai	1984
Indonésie*	5 novembre	1986
Liechtenstein	25 novembre	1986
Mongolie*	28 mai	1986
Norvege	15 août	1985
Paraguay	6 février	1985
Philippines	22 septembre	1981
Pologne*	5 octobre	1983
République de Corée *	7 avril	1982
République démocratique allemande*	5 février	1981
Suède	1er août	1980
Suisse	9 ianvier	1987
Tchécoslovaquie*		1982
Turquie*		1985
Union des Républiques socialistes soviétiques*		1983
Yougoslavie		1986
* Voir p. 186 du présent volume pour les textes des réserves faites lors de la ratifi	cation.	

#### Article 1er. Aux fins de la présente Convention :

- a) Par « matières nucléaires », il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus;
- b) Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233 », il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;
- c) Par « transport nucléaire international », il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet Etat et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.
- Article 2. 1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.
- 2. A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.
- 3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un État relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.
- Article 3. Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit Etat, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I.
- Article 4. 1. Chaque Etat partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.
- 2. Chaque Etat partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.
- 3. Un Etat partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des Etats non parties à la présente Convention par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.
- Chaque Etat partie applique conformément à sa législation nationale les niveaux de protection physique énoncés à l'annexe I aux matières nucléaires transportées d'une

partie dudit Etat dans une autre partie du même Etat et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international.

- 5. L'Etat partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 cidessus détermine et avise préalablement les Etats par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux dans les aéroports ou ports maritimes desquels sont prévues des escales.
- La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'Etat partie qui participe au transport en tant qu'Etat importateur.
- 7. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté et la juridiction territoriales d'un Etat, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit Etat.
- Article 5. 1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.
- 2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier :
- a) Un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent intéressés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales.
- b) En tant que de besoin, les Etats parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées; ils :
- Coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord;
- ii) Se prêtent assistance si la demande en est faite;
- iii) Assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties intéressés.

- 3. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.
- Article 6. 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un

autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des Etats parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

- En vertu de la présente Convention, les Etats parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.
  - Article 7. 1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :
- a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'alinéation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;
  - b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;
  - c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
- d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;
  - e) La menace:
- D'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens;
- ii) De commettre une des infractions décrites à l'alinéa b afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte;
  - f) La tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a, b ou c;
- g) La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a à f est considéré par tout Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.
- Tout Etat partie applique aux infractions prévues dans le présent Article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.
- Article 8. 1. Tout Etat partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après :
- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;
  - b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.
- 2. Tout Etat partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1.
- La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.
- 4. Outre les Etats parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout Etat partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires.

1987

- Article 10. L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit Etat.
- Article II. 1. Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre des Etats parties. Les Etats parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
- 2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.
- Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité
  reconnaissent les dites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions
  prévues par le droit de l'Etat requis.
- 4. Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.
- Article 12. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues a l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.
- Article 13. 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.
- Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, qui régit ou régira tout ou partie de l'entraide judiciaire en matière pénale.
- Article 14. 1. Chaque Etat partie informe le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le dépositaire communique périodiquement ces renseignements à tous les Etats parties.
- 2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux Etats directement intéressés. L'Etat partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au dépositaire qui en informe tous les Etats.
- Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport sur le territoire national

et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

- Article 15. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.
- Article 16. 1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des Etats parties, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors.
- Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.
- Article 17. 1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, lesdits Etats parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable par toutes les parties au différend.
- 2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.
- 3. Tout Etat partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.
- 4. Tout Etat partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.
- Article 18. 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.
- La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.
- 3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.
- 4. a) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par

des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

- b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.
- c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses Etats Membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables.
- d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats Membres.
- 5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
- Article 19. 1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du dépositaire, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifient la Convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- Article 20. 1. Sans préjudice de l'article 16, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les Etats parties. Si la majorité des Etats parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les Etats parties.
- 2. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des États parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre Etat partie le jour auquel cet Etat partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.
- Article 21. 1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.
- La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.
  - Article 22. Le dépositaire notifie sans retard à tous les Etats :
- a) Chaque signature de la présente Convention;
- b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) Toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17;
- d) Toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c de l'article 18;
- e) L'entrée en vigueur de la présente Convention;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention;
- g) Toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.

Article 23. L'original de la présente Convention dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

#### ANNEXE I

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE APPLICABLES AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MATIÈRES NUCLÉAIRES, TEL QU'ILS SONT DÉFINIS À L'ANNEXE II

- Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être appliqués :
  - a) Les matières de la catégorie III sont entreposées dans une zone d'accès contrôlé;
- b) Les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent;
- c) Les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II mais dont l'accès n'est en outre permis qu'aux personnes reconnues dignes de confiance, et placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir toute attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisé.
  - 2. Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux :
- a) Pour les matières des catégories II et III, le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats exportateur et importateur, qui précise le moment, le lieu et les modalités du transfert de la responsabilité du transport;
- b) Pour les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III, et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées;
- c) Pour l'uranium naturel se présentant autrement que sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 kg d'uranium comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport, l'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.

1987

# ANNEXE II TABLEAU. CATÉGORISATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

				Catégorie	
1. Plutonium <sup>a</sup> 2. Uranium 235		Forme	1	П	IIIc
1.	Plutoniuma	Non irradié <sup>b</sup>	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2.	Uranium 235	Non irradié <sup>b</sup>			
		<ul> <li>uranium enrichi à</li> <li>20 % ou plus en</li> <li>235U</li> </ul>	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g
		<ul> <li>uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en <sup>235</sup>U</li> </ul>		10 kg ou plus	Moins de 10 kg mais plus de 1 kg
		<ul> <li>uranium enrichi à moins de 10 % en <sup>235</sup>U</li> </ul>			10 kg ou plus
3.	Uranium 233	Non irradié <sup>b</sup>	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4.	Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles) <sup>d, c</sup>	

a Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

b Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

c Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

d Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.

Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

## **ANNEXE 2**

# Convention sur la protection physique des matières nucléaires : Etat des Ratifications

International Atomic Energy Agency

Registration No: 1533

Convention on the Physical Protection of Nuclear Material

Notes: The Convention entered into force on 8 February 1987, i.e. on the thirtieth day following the deposit of the twenty-first instrument of ratification, acceptance or approval with the Director General pursuant to Article 19, paragraph 1.

Parties: 145 (subject to Entry Into Force date)
Signatories: 44 Last change of status: 29 September 2010

gnatones: 4	4		epternoer zor		
Country/Organization	Signature	Instrument	Date of deposit	Declaration e / Withdrawal	tc. Entry into force
Afghanistan		accession	12 Sep 2003		12 Oct 2003
Albania		accession	05 Mar 2002		04 Apr 2002
Algeria		accession	30 Apr 2003	☑ □	30 May 2003
Andorra		accession	27 Jun 2006	☑ □	27 Jul 2006
Antigua and Barbuda		accession	04 Aug 1993		03 Sep 1993
Argentina	28 Feb 1986	ratification	06 Apr 1989	☑ □	06 May 1989
Armenia		accession	24 Aug 1993		23 Sep 1993
Australia	22 Feb 1984	ratification	22 Sep 1987		22 Oct 1987
<sup>a</sup> Austria	03 Mar 1980	ratification	22 Dec 1988	✓ 🗆	21 Jan 1989
Azerbaijan		accession	19 Jan 2004	☑ □	18 Feb 2004
Bahamas		accession	21 May 2008	☑ □	20 Jun 2008
Bahrain		accession	10 May 2010	☑ □	09 Jun 2010
Bangladesh		accession	11 May 2005		10 Jun 2005
Belarus		succession	09 Sep 1993	☑ □	14 Jun 1993
*,a Belgium	13 Jun 1980	ratification	06 Sep 1991	☑ □	06 Oct 1991
Bolivia		accession	24 Jan 2002		23 Feb 2002
Bosnia and Herzegovin	a	succession	30 Jun 1998		01 Mar 1992
Botswana		accession	19 Sep 2000		19 Oct 2000
Brazil	15 May 1981	ratification	17 Oct 1985		08 Feb 1987
Bulgaria	23 Jun 1981	ratification	10 Apr 1984	✓ ✓	08 Feb 1987
Burkina Faso		accession	13 Jan 2004		12 Feb 2004
Cambodia		accession	04 Aug 2006		03 Sep 2006
Cameroon		accession	29 Jun 2004		29 Jul 2004
Canada	23 Sep 1980	ratification	21 Mar 1986		08 Feb 1987
Cape Verde		accession	23 Feb 2007		25 Mar 2007
Central African Repub	lic	accession	20 Feb 2008		21 Mar 2008
Chile		accession	27 Apr 1994		27 May 1994
China		accession	10 Jan 1989	☑ □	09 Feb 1989

11 Jan 2011 11:21 Page 1 of 5

Country/Organization	Signature	Instrument	Date of deposit	Declaration e / Withdrawal	tc. Entry into force
Comoros		accession	18 May 2007		17 Jun 2007
Costa Rica		accession	02 May 2003		01 Jun 2003
Croatia		succession	29 Sep 1992		08 Oct 1991
Cuba		accession	26 Sep 1997	☑ □	26 Oct 1997
Cyprus		accession	23 Jul 1998	$\mathbf{v}$	22 Aug 1998
Czech Republic		succession	24 Mar 1993		01 Jan 1993
Democratic Rep. of the Congo		accession	21 Sep 2004		21 Oct 2004
* Denmark	13 Jun 1980	ratification	06 Sep 1991		06 Oct 1991
Djibouti		accession	22 Jun 2004		22 Jul 2004
Dominica		accession	08 Nov 2004		08 Dec 2004
Dominican Republic	03 Mar 1980	ratification	30 Apr 2009		30 May 2009
Ecuador	26 Jun 1986	ratification	17 Jan 1996		16 Feb 1996
El Salvador		accession	15 Dec 2006	$\square$	14 Jan 2007
Equatorial Guinea		accession	24 Nov 2003		24 Dec 2003
Estonia		accession	09 May 1994		08 Jun 1994
Fiji		accession	23 May 2008		22 Jun 2008
<sup>8</sup> Finland	25 Jun 1981	acceptance	22 Sep 1989		22 Oct 1989
*,a France	13 Jun 1980	approval	06 Sep 1991		06 Oct 1991
Gabon		accession	19 Feb 2008		20 Mar 2008
Georgia		accession	07 Sep 2006		07 Oct 2006
*,a Germany	13 Jun 1980	ratification	06 Sep 1991	$ \mathbf{V}  \Box $	06 Oct 1991
Ghana		accession	16 Oct 2002		15 Nov 2002
*,a Greece	03 Mar 1980	ratification	06 Sep 1991	$ \mathbf{\nabla}  \Box $	06 Oct 1991
Grenada		accession	09 Jan 2002		08 Feb 2002
Guatemala	12 Mar 1980	ratification	23 Apr 1985		08 Feb 1987
Guinea		accession	29 Nov 2005		29 Dec 2005
Guinea-Bissau		accession	08 Oct 2008		07 Nov 2008
Guyana		accession	13 Sep 2007		13 Oct 2007
Haiti	09 Apr 1980				
Honduras		accession	28 Jan 2004		27 Feb 2004
Hungary	17 Jun 1980	ratification	04 May 1984	<b>V V</b>	08 Feb 1987
Iceland		accession	18 Jun 2002		18 Jul 2002
India		accession	12 Mar 2002	☑ □	11 Apr 2002
Indonesia	03 Jul 1986	ratification	05 Nov 1986	☑ □	08 Feb 1987
*,a Ireland	13 Jun 1980	ratification	06 Sep 1991	<b>v</b>	06 Oct 1991

11 Jan 2011 11:21 Page 2 of 5

Country/Organization	Signature	Instrument	Date of deposit	Declaration ( / Withdrawal	
Israel	17 Jun 1983	ratification	22 Jan 2002		21 Feb 2002
*,a Italy	13 Jun 1980	ratification	06 Sep 1991	$ \mathbf{\nabla}  \Box $	06 Oct 1991
Jamaica		accession	16 Aug 2005		15 Sep 2005
Japan		accession	28 Oct 1988		27 Nov 1988
Jordan		accession	07 Sep 2009	$ \mathbf{V}  \Box $	07 Oct 2009
Kazakhstan		accession	02 Sep 2005		02 Oct 2005
Keny a		accession	11 Feb 2002		13 Mar 200
Korea, Republic of	29 Dec 1981	ratification	07 Apr 1982	☑ □	08 Feb 1987
Kuwait		accession	23 Apr 2004	$\mathbf{V}$	23 May 200
Lao P.D.R.		accession	29 Sep 2010	☑ □	29 Oct 2010
Latvia		accession	06 Nov 2002		06 Dec 2002
Lebanon		accession	16 Dec 1997		15 Jan 1998
Lesotho		accession	18 Aug 2010		17 Sep 2010
Libyan Arab Jamahiriya		accession	18 Oct 2000		17 Nov 2000
Liechtenstein	13 Jan 1986	ratification	25 Nov 1986		08 Feb 1987
Lithuania		accession	07 Dec 1993		06 Jan 1994
*,a Luxembourg	13 Jun 1980	ratification	06 Sep 1991	☑ □	06 Oct 1991
Madagascar		accession	28 Oct 2003		27 Nov 2003
Mali		accession	07 May 2002		06 Jun 2002
Malta		accession	16 Oct 2003		15 Nov 2003
Marshall Islands		accession	07 Feb 2003		09 Mar 200
Mauritania		accession	29 Jan 2008		28 Feb 2008
Mexico		accession	04 Apr 1988		04 May 198
Monaco		accession	09 Aug 1996		08 Sep 1996
Mongolia	23 Jan 1986	ratification	28 May 1986	V	08 Feb 1987
Montenegro		succession	21 Mar 2007		03 Jun 2006
Morocco	25 Jul 1980	ratification	23 Aug 2002		22 Sep 2002
Mozambique		accession	03 Mar 2003	<b>V</b>	02 Apr 2003
Namibia		accession	02 Oct 2002		01 Nov 2002
Nauru		accession	12 Aug 2005		11 Sep 2005
*,a Netherlands	13 Jun 1980	acceptance	06 Sep 1991	☑ □	06 Oct 1991
New Zealand		accession	19 Dec 2003		18 Jan 2004
Nicarag ua		accession	10 Dec 2004		09 Jan 2005
Niger	07 Jan 1985	ratification	19 Aug 2004		18 Sep 2004
Nigeria		accession	04 Apr 2007		04 May 200

11 Jan 2011 11:21 Page 3 of 5

Country/Organization	Signature	Instrument	Date of deposit	Declaration et / Withdrawal	c. Entry into force
Niue		accession	19 Jun 2009		19 Jul 2009
<sup>a</sup> Norway	26 Jan 1983	ratification	15 Aug 1985	✓ 🗆	08 Feb 1987
Oman		accession	11 Jun 2003		11 Jul 2003
Pakistan		accession	12 Sep 2000	☑	12 Oct 2000
Palau		accession	24 Apr 2007		24 May 200
Panama	18 Mar 1980	ratification	01 Apr 1999		01 May 199
Paraguay	21 May 1980	ratification	06 Feb 1985		08 Feb 1987
Peru		accession	11 Jan 1995		10 Feb 1995
Philippines	19 May 1980	ratification	22 Sep 1981		08 Feb 1987
Poland	06 Aug 1980	ratification	05 Oct 1983	$\checkmark$	08 Feb 1987
*,a Portugal	19 Sep 1984	ratification	06 Sep 1991	$ \mathbf{Z} \Box $	06 Oct 1991
Qatar		accession	09 Mar 2004	☑ □	08 Apr 200
Republic of Moldova		accession	07 May 1998		06 Jun 1998
Romania	15 Jan 1981	ratification	23 Nov 1993	✓ 🗆	23 Dec 1993
Russian Federation	22 May 1980	ratification	25 May 1983	<b>V</b>	08 Feb 198
Rwanda		accession	28 Jun 2002		28 Jul 2002
Saint Kitts and Nevis		accession	29 Aug 2008		28 Sep 2008
Saudi Arabia		accession	07 Jan 2009	☑ □	06 Feb 2009
Senegal		accession	03 Nov 2003		03 Dec 2003
Serbia		succession	05 Feb 2002		27 Apr 199
Seychelles		accession	13 Aug 2003		12 Sep 2003
Slovakia		succession	10 Feb 1993		01 Jan 1993
Slovenia		succession	07 Jul 1992		25 Jun 199
South Africa	18 May 1981	ratification	17 Sep 2007	ullet	17 Oct 2007
<sup>a</sup> Spain	07 Apr 1986	ratification	06 Sep 1991	ullet	06 Oct 1991
Sudan		accession	18 May 2000		17 Jun 2000
Swaziland		accession	17 Apr 2003		17 May 200
<sup>a</sup> Sweden	02 Jul 1980	ratification	01 Aug 1980	☑ □	08 Feb 198
<sup>a</sup> Switzerland	09 Jan 1987	ratification	09 Jan 1987	☑ □	08 Feb 198
Tajikistan		accession	11 Jul 1996		10 Aug 199
The frmr,Yug.Rep. of Macedonia		succession	20 Sep 1996		17 Nov 199
Togo		accession	07 Jun 2006		07 Jul 2006
Tonga		accession	24 Jan 2003		23 Feb 2003
Trinidad and Tobago		accession	25 Apr 2001		25 May 200
Tunisia		accession	08 Apr 1993		08 May 199

11 Jan 2011 11:21 Page 4 of 5

Country/Organization	Signature	Instrument	Date of deposit	Declaration e / Withdrawal	tc. Entry into force
Turkey	23 Aug 1983	ratification	27 Feb 1985		08 Feb 1987
Turkmenistan		accession	07 Jan 2005		06 Feb 2005
Uganda		accession	10 Dec 2003		10 Jan 2004
Ukraine		accession	06 Jul 1993		05 Aug 1993
United Arab Emirates		accession	16 Oct 2003		15 Nov 2003
*,a United Kingdom	13 Jun 1980	ratification	06 Sep 1991		06 Oct 1991
United Republic of Tanzania		accession	24 May 2006		23 Jun 2006
United States of America	03 Mar 1980	ratification	13 Dec 1982		08 Feb 1987
Uruguay		accession	24 Oct 2003		23 Nov 2003
Uzbekistan		accession	09 Feb 1998		11 Mar 1998
Yemen		accession	31 May 2007		30 Jun 2007
<sup>8</sup> EURATOM	13 Jun 1980	confirmation	06 Sep 1991	<b>V</b>	06 Oct 1991

<sup>\*</sup> signed/ratified as a EURATOM Member State

a Deposited an objection to the declaration of Pakistan.

## **ANNEXE 3**

# Amendement du 8 Juillet 2005 : Etat des Ratifications



Registration No: N/A

## Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material

Notes: Pursuant to Article 20, the amendment shall enter into force for each State Party that deposits its instrument of ratification, acceptance or approval of the amendment on the thirtieth day after the date on which two thirds of the States Party have deposited their instruments of ratification, acceptance or approval with the depositary.

Contracting States: 56 Last change of status: 05 April 2012

Country/Organization	Signature	Instrument	Date of deposit	Declaration etc. / Withdrawal	Entry into force
Algeria		ratification	25 Apr 2007		
Antigua and Barbuda		ratification	17 Dec 2009		
Argentina		ratification	15 Nov 2011		
Australia		ratification	17 Jul 2008		
Austria		ratification	18 Sep 2006		
Bahrain		acceptance	09 Jun 2010		
Bosnia and Herzegovina		ratification	21 Jun 2010		
Bulgaria		ratification	17 Mar 2006		
Chile		acceptance	12 Mar 2009		
China		ratification	14 Sep 2009		
Croatia		approval	11 Sep 2006		
Czech Republic		acceptance	30 Dec 2010		
Denmark		approval	19 May 2010	☑ □	
Estonia		ratification	24 Feb 2009		
Fiji		approval	22 Jun 2008		
Finland		acceptance	17 Jun 2011		
Gabon		acceptance	20 Mar 2008		
Georgia		acceptance	05 Apr 2012		
Germany		ratification	21 Oct 2010		
Greece		ratification	13 Dec 2011		
Hungary		ratification	04 Dec 2008		
India		ratification	19 Sep 2007		
Indonesia		ratification	27 May 2010		
Israel		ratification	16 Mar 2012	$\square$	
Jordan		acceptance	07 Oct 2009		
Kazakhstan		ratification	26 Apr 2011		
Kenya		acceptance	01 Aug 2007		
Latvia		acceptance	23 Nov 2010		
Libya		ratification	19 Jul 2006		

08 May 2012 17:26 Page 1 of 2

Country/Organization	Signature	Instrument	Date of deposit	Declaration etc. / Withdrawal	Entry into force
Liechtenstein		ratification	13 Oct 2009		
Lithuania		ratification	19 May 2009		
Luxembourg		ratification	24 Feb 2012		
Mali		acceptance	27 Jan 2010		
Mauritania		ratification	28 Feb 2008		
Nauru		approval	14 Jun 2010		
<sup>1</sup> Netherlands		acceptance	17 Apr 2011		
Niger		ratification	28 May 2009		
Nigeria		ratification	04 May 2007		
Norway		approval	20 Aug 2009		
Poland		ratification	01 Jun 2007		
Portugal		ratification	26 Nov 2010		
Republic of Moldova		ratification	22 Dec 2008		
Romania		ratification	06 Feb 2007		
Russian Federation		acceptance	19 Sep 2008		
Saudi Arabia		acceptance	21 Jan 2011		
Seychelles		acceptance	09 Jan 2006		
Slovenia		acceptance	01 Sep 2009		
Spain		acceptance	09 Nov 2007		
Sweden		ratification	23 Mar 2012		
Switzerland		ratification	15 Oct 2008		
The frmr.Yug.Rep. of Macedonia		ratification	25 Nov 2011		
Tunisia		acceptance	07 Jun 2010		
Turkmenistan		acceptance	22 Sep 2005		
Ukraine		ratification	24 Dec 2008		
United Arab Emirates		acceptance	31 Jul 2009		
<sup>2</sup> United Kingdom		ratification	08 Apr 2010		

<sup>1</sup> for the European part of the Netherlands

<sup>2</sup> in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Isle of Man

## **ANNEXE**

# TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

# Article unique

(Non modifié)

Est autorisée l'approbation de l'amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

NB: